

Colmar, le 14 décembre 2016

L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les
- inspecteurs de l'éducation nationale
- directeurs pédagogiques des
établissements spécialisés
- directeurs adjoints de S.E.G.P.A.
s/c de madame ou monsieur le principal
- directeurs d'écoles élémentaires
et maternelles
pour information
- mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

**Division
du 1^{er} degré**

Dossier suivi par
Sylvie Philippe
Téléphone
03 89 24 81 35
03 89 21 56 56
Mél.
sylvie.philippe
@ac-strasbourg.fr

**Adresse postale
52-54 avenue de la république
Boite postale 60092
68017 Colmar cedex**

Objet : Congés bonifiés – 2017-2018.

Réf. : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978, circulaires inter ministérielles du 16 août 1978, du 5 novembre 1980, du 25 février 1985.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'année scolaire 2017-2018.

Les personnels enseignants qui souhaitent bénéficier d'un congé bonifié pour l'année 2017-2018 adresseront leur demande en utilisant le formulaire joint, le plus rapidement possible et au plus tard **le mardi 3 janvier 2017** à l'adresse suivante :

DSDEN du Haut-Rhin, Division du 1^{er} degré
52-54 avenue de la république
Boite postale 60092
68017 Colmar Cedex

La date de retour fixée pour ces demandes est à respecter rigoureusement, compte tenu des modalités de réservation avec les compagnies aériennes.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, la fiche de paye de décembre 2016), devront être envoyés à la DSDEN du Haut-Rhin avant le 27 janvier 2017.

1. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le congé bonifié permet aux personnels dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint Pierre et Miquelon de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés.

Par résidence habituelle, est entendu le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune des critères non exhaustifs énumérés dans le tableau en annexe.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent en outre être :

- fonctionnaires de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- maîtres contractuels ou agréés des établissements privés régis par le décret 78-252 du 08/03/78 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif exerçant dans les établissements dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer (circulaire du 5 novembre 1980).

2. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

L'ouverture du droit est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de **36 mois** depuis l'octroi du précédent congé, soit trois années scolaires complètes. Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte. Le congé de longue durée, les périodes passées en stage de formation initiale **suspendent** l'acquisition des droits.

Le congé parental et la position de disponibilité **l'interrompent**.

Si le droit acquis peut être différé d'une ou deux années au maximum, il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

La durée totale du séjour **ne peut excéder 65 jours** consécutifs (incluant les délais de route, les samedis, dimanches et jours fériés).

3. Les ayants-droits

Le conjoint ne peut prétendre à la prise en charge financière qu'à la condition qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 19 004,95 euros bruts annuels au 1er juillet 2016, dernier barème en vigueur à ce jour).

Les enfants sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

Remarque particulière

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

p. l'inspectrice d'académie,
l'inspecteur de l'éducation nationale
adjoint à l'inspectrice d'académie



Daniel RIBER